

Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Mardi 25 moharrem 1436 – 18 novembre 2014

157^{ème} année

N° 93

Sommaire

Décrets et Arrêtés

Ministère de la Justice, des Droits de l'Homme et de la Justice Transitionnelle

Démission d'un huissier de justice	3079
Cessation de fonctions d'un syndic et administrateur judiciaire	3079

Ministère des Affaires Sociales

Arrêté Républicain n° 2014-231 du 30 octobre 2014, portant attribution de la médaille du travail échelon exceptionnel « or ».....	3079
Arrêté Républicain n° 2014-232 du 30 octobre 2014, portant attribution de la médaille du travail	3079
Maintien en activité dans le secteur public	3079
Octroi d'une dérogation pour exercer dans le secteur public	3080
Arrêté du ministre des affaires sociales du 4 novembre 2014, portant agrément de l'avenant n° 12 à la convention collective sectorielle de l'industrie de transformation du plastique	3080
Arrêté du ministre des affaires sociales du 4 novembre 2014, portant agrément de l'avenant n° 12 à la convention collective sectorielle de savonneries, raffineries et usines d'extraction d'huile de grignons.....	3080
Arrêté du ministre des affaires sociales du 4 novembre 2014, portant agrément de l'avenant n° 12 à la convention collective sectorielle de la fabrication de peinture	3081
Arrêté du ministre des affaires sociales du 4 novembre 2014, portant agrément de l'avenant n° 11 à la convention collective sectorielle du commerce et de la distribution du pétrole et de tous ses dérivés.....	3082

Arrêté du ministre des affaires sociales du 4 novembre 2014, portant agrément de l'avenant n° 12 à la convention collective sectorielle des fabricants de produits d'entretien et d'insecticides 3083

Ministère de la Santé

Arrêté du ministre de la santé du 17 novembre 2014, portant modification de l'arrêté du 12 juin 2006, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien supérieur major de la santé publique..... 3084

Arrêté du ministre de la santé du 17 novembre 2014, portant report du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien supérieur major de la santé publique..... 3084

Arrêté du ministre de la santé du 17 novembre 2014, portant modification de l'arrêté du 12 juin 2006, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien supérieur principal de la santé publique 3085

Arrêté du ministre de la santé du 17 novembre 2014, portant report du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien supérieur principal de la santé publique 3086

Arrêté du ministre de la santé du 17 novembre 2014, portant modification de l'arrêté du 28 juillet 2003, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'infirmier major de la santé publique..... 3086

Arrêté du ministre de la santé du 17 novembre 2014, portant report du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'infirmier major de la santé publique..... 3087

Arrêté du ministre de la santé du 17 novembre 2014, portant modification de l'arrêté du 29 juillet 2003, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'infirmier principal de la santé publique..... 3087

Arrêté du ministre de la santé du 17 novembre 2014, portant report du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'infirmier principal de la santé publique..... 3088

Arrêté du ministre de la santé du 17 novembre 2014, portant modification de l'arrêté du 9 septembre 2005, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'infirmier de la santé publique..... 3089

Arrêté du ministre de la santé du 17 novembre 2014, portant report du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'infirmier de la santé publique..... 3089

Ministère du Développement et de la Coopération Internationale

Arrêté du secrétaire d'Etat du développement et de la coopération internationale 13 novembre 2014, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'attaché d'administration du corps administratif commun des administrations publiques 3090

MINISTÈRE DE LA JUSTICE, DES DROITS DE L'HOMME ET DE LA JUSTICE TRANSITIONNELLE

Par arrêté du ministre de la justice, des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle du 13 novembre 2014.

La démission de Monsieur Abdallah Agrebi huissier de justice à Jbeniana circonscription du tribunal de première instance de Sfax, est acceptée pour des raisons personnelles, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Par arrêté du ministre de la justice, des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle du 13 novembre 2014.

Est déchargé définitivement de ses fonctions, Monsieur Mourad Gaoudi, syndic et administrateur judiciaire. Son nom est radié de la liste des syndics et administrateurs judiciaires pour des raisons personnelles, à compter du 24 septembre 2014.

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES

Arrêté Républicain n° 2014-231 du 30 octobre 2014, portant attribution de la médaille du travail échelon exceptionnel « or ».

Le Président de la République,

Vu la constitution et notamment son article 148,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics et notamment son article 11,

Vu le code des décorations, promulgué par la loi n° 97-80 du 1^{er} décembre 1997, tel que modifié par le décret-loi n° 2011-38 du 14 mai 2011 et notamment l'article 54 et le chapitre 2^{ème} du Titre III de ce code,

(1) La liste des noms est publiée uniquement en langue arabe.

Prend l'arrêté Républicain dans la teneur suit :

Article premier - La médaille du travail échelon exceptionnel « or » est attribuée aux travailleurs bénéficiaires du prix du travailleur exemplaire au titre de l'année 2013 et dont les noms cités à la liste annexée au présent arrêté Républicain (1).

Art. 2 - Le ministre des affaires sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté Républicain qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 30 octobre 2014.

Le Président de la République
Mohamed Moncef Marzouki

Arrêté Républicain n° 2014-232 du 30 octobre 2014, portant attribution de la médaille du travail.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des affaires sociales,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics et notamment son article 11,

Vu le code des décorations, promulgué par la loi n° 97-80 du 1^{er} décembre 1997 et notamment l'article 4 et le chapitre 1^{er} du Titre III de ce code,

Prend l'arrêté Républicain dans la teneur suit :

Article premier - La médaille du travail au titre de l'année 2012 est attribuée aux travailleurs dont les noms cités à la liste annexée au présent arrêté Républicain (1).

Art. 2 - Le ministre des affaires sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté Républicain qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 30 octobre 2014.

Le Président de la République
Mohamed Moncef Marzouki

(1) La liste des noms est publiée uniquement en langue arabe.

Par décret n° 2014-4205 du 12 novembre 2014.

Monsieur Sayed Blel, conseiller des services publics, est maintenu en activité, à compter du 1^{er} septembre 2014 jusqu'au 31 décembre 2014.

Par décret n° 2014-4206 du 12 novembre 2014.

Il est accordé à Monsieur Moncef Siala, ingénieur général hors classe à la caisse nationale de sécurité sociale, une dérogation pour exercer dans le secteur public, à compter du 1^{er} novembre 2014 jusqu'au 31 décembre 2014.

Arrêté du ministre des affaires sociales du 4 novembre 2014, portant agrément de l'avenant n° 12 à la convention collective sectorielle de l'industrie de transformation du plastique.

Le ministre des affaires sociales,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le code du travail promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1966 et notamment son article 37 et suivants,

Vu l'arrêté du 11 novembre 1976, portant agrément de la convention collective nationale de l'industrie de transformation du plastique,

Vu l'arrêté du 23 août 1983, portant agrément de l'avenant n° 1 à cette convention, signé le 13 avril 1983,

Vu l'arrêté du 22 mars 1989, portant agrément de l'avenant n° 2 à cette convention, signé le 22 février 1989,

Vu l'arrêté du 13 octobre 1990, portant agrément de l'avenant n° 3 à cette convention, signé le 12 septembre 1990,

Vu l'arrêté du 7 septembre 1993, portant agrément de l'avenant n° 4 à cette convention, signé le 12 août 1993,

Vu l'arrêté du 24 juillet 1996, portant agrément de l'avenant n° 5 à cette convention, signé le 23 juillet 1996,

Vu l'arrêté du 14 juillet 1999, portant agrément de l'avenant n° 6 à cette convention, signé le 30 juin 1999,

Vu l'arrêté du 25 novembre 2002, portant agrément de l'avenant n° 7 à cette convention, signé le 14 novembre 2002,

Vu l'arrêté du 17 janvier 2006, portant agrément de l'avenant n° 8 à cette convention, signé le 29 décembre 2005,

Vu l'arrêté du 17 février 2009, portant agrément de l'avenant n° 9 à cette convention, signé le 28 janvier 2009,

Vu l'arrêté du 11 octobre 2011, portant agrément de l'avenant n° 10 à cette convention, signé le 23 septembre 2011,

Vu l'arrêté du 19 février 2013, portant agrément de l'avenant n° 11 à cette convention, signé le 11 février 2013,

Vu la convention collective nationale de l'industrie de transformation du plastique signée le 13 octobre 1976 et révisée par les avenants susvisés.

Arrête :

Article premier - L'avenant n° 12 à la convention collective sectorielle de l'industrie de transformation du plastique, signé le 20 octobre 2014 et annexé au présent arrêté, est agréé ⁽¹⁾.

Art. 2 - Les dispositions de cet avenant sont rendues obligatoires sur l'ensemble du territoire de la République pour tous les employeurs et les travailleurs des activités énumérées dans l'article premier de la convention collective sectorielle susvisée.

Tunis, le 4 novembre 2014.

Le ministre des affaires sociales

Ahmed Ammar Youmbai

Vu

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

(1) L'avenant à la présente convention est publié uniquement en langue arabe.

Arrêté du ministre des affaires sociales du 4 novembre 2014, portant agrément de l'avenant n° 12 à la convention collective sectorielle de savonneries, raffineries et usines d'extraction d'huile de grignons.

Le ministre des affaires sociales,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le code du travail promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1966 et notamment son article 37 et suivants,

Vu l'arrêté du 4 août 1975, portant agrément de la convention collective nationale de savonneries, raffineries et usines d'extraction d'huile de grignons,

Vu l'arrêté du 14 avril 1983, portant agrément de l'avenant n° 1 à cette convention, signé le 8 mars 1983,

Vu l'arrêté du 18 mars 1989, portant agrément de l'avenant n° 2 à cette convention, signé le 22 février 1989,

Vu l'arrêté du 31 août 1990, portant agrément de l'avenant n° 3 à cette convention, signé le 14 juillet 1990,

Vu l'arrêté du 5 août 1993, portant agrément de l'avenant n° 4 à cette convention, signé le 11 juin 1993,

Vu l'arrêté du 24 juillet 1996, portant agrément de l'avenant n° 5 à cette convention, signé le 23 juillet 1996,

Vu l'arrêté du 9 juin 1999, portant agrément de l'avenant n° 6 à cette convention, signé le 28 mai 1999,

Vu l'arrêté du 25 novembre 2002, portant agrément de l'avenant n° 7 à cette convention, signé le 14 novembre 2002,

Vu l'arrêté du 17 janvier 2006, portant agrément de l'avenant n° 8 à cette convention, signé le 29 décembre 2005,

Vu l'arrêté du 17 février 2009, portant agrément de l'avenant n° 9 à cette convention, signé le 28 janvier 2009,

Vu l'arrêté du 11 octobre 2011, portant agrément de l'avenant n° 10 à cette convention, signé le 23 septembre 2011,

Vu l'arrêté du 19 février 2013, portant agrément de l'avenant n° 11 à cette convention, signé le 11 février 2013,

Vu la convention collective nationale de savonneries, raffineries et usines d'extraction d'huile de grignons signée le 29 avril 1975 et révisée par les avenants susvisés.

Arrête :

Article premier - L'avenant n° 12 à la convention collective sectorielle de savonneries, raffineries et usines d'extraction d'huile de grignons, signé le 20 octobre 2014 et annexé au présent arrêté, est agréé ⁽¹⁾.

(1) L'avenant à la présente convention est publié uniquement en langue arabe.

Art. 2 - Les dispositions de cet avenant sont rendues obligatoires sur l'ensemble du territoire de la République pour tous les employeurs et les travailleurs des activités énumérées dans l'article premier de la convention collective sectorielle susvisée.

Tunis, le 4 novembre 2014.

Le ministre des affaires sociales

Ahmed Ammar Youmbai

Vu

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

Arrêté du ministre des affaires sociales du 4 novembre 2014, portant agrément de l'avenant n° 12 à la convention collective sectorielle de la fabrication de peinture.

Le ministre des affaires sociales,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le code du travail promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1966 et notamment son article 37 et suivants,

Vu l'arrêté du 20 novembre 1975, portant agrément de la convention collective nationale de la fabrication de la peinture,

Vu l'arrêté du 14 avril 1983, portant agrément de l'avenant n° 1 à cette convention, signé le 8 mars 1983,

Vu l'arrêté du 18 mars 1989, portant agrément de l'avenant n° 2 à cette convention, signé le 22 février 1989,

Vu l'arrêté du 16 août 1990, portant agrément de l'avenant n° 3 à cette convention, signé le 14 juillet 1990,

Vu l'arrêté du 5 août 1993, portant agrément de l'avenant n° 4 à cette convention, signé le 11 juin 1993,

Vu l'arrêté du 23 juillet 1996, portant agrément de l'avenant n° 5 à cette convention, signé le 23 juillet 1996,

Vu l'arrêté du 14 juillet 1999, portant agrément de l'avenant n° 6 à cette convention, signé le 30 juin 1999,

Vu l'arrêté du 25 novembre 2002, portant agrément de l'avenant n° 7 à cette convention, signé le 14 novembre 2002,

Vu l'arrêté du 17 janvier 2006, portant agrément de l'avenant n° 8 à cette convention, signé le 29 décembre 2005,

Vu l'arrêté du 17 février 2009, portant agrément de l'avenant n° 9 à cette convention, signé le 28 janvier 2009,

Vu l'arrêté du 11 octobre 2011, portant agrément de l'avenant n° 10 à cette convention, signé le 23 septembre 2011,

Vu l'arrêté du 19 février 2013, portant agrément de l'avenant n° 11 à cette convention, signé le 11 février 2013,

Vu la convention collective nationale de la fabrication de la peinture signée le 24 juillet 1975 et révisée par les avenants susvisés.

Arrête :

Article premier - L'avenant n° 12 à la convention collective sectorielle de la fabrication de la peinture, signé le 20 octobre 2014 et annexé au présent arrêté, est agréé ⁽¹⁾.

Art. 2 - Les dispositions de cet avenant sont rendues obligatoires sur l'ensemble du territoire de la République pour tous les employeurs et les travailleurs des activités énumérées dans l'article premier de la convention collective sectorielle susvisée.

Tunis, le 4 novembre 2014.

Le ministre des affaires sociales

Ahmed Ammar Youmbai

Vu

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

Arrêté du ministre des affaires sociales du 4 novembre 2014, portant agrément de l'avenant n° 11 à la convention collective sectorielle du commerce et de la distribution du pétrole et de tous ses dérivés.

Le ministre des affaires sociales,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le code du travail promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1966 et notamment son article 37 et suivants,

Vu l'arrêté du 12 mars 1975, portant agrément de la convention collective nationale du commerce et de la distribution du pétrole et de tous ses dérivés,

Vu l'arrêté du 14 avril 1983, portant agrément de l'avenant n° 1 à cette convention, signé le 8 mars 1983,

Vu l'arrêté du 11 mars 1991, portant agrément de l'avenant n° 2 à cette convention, signé le 30 janvier 1991,

Vu l'arrêté du 10 janvier 1994, portant agrément de l'avenant n° 3 à cette convention, signé le 15 décembre 1993,

Vu l'arrêté du 16 octobre 1996, portant agrément de l'avenant n° 4 à cette convention, signé le 24 septembre 1996,

Vu l'arrêté du 14 juillet 1999, portant agrément de l'avenant n° 5 à cette convention, signé le 30 juin 1999,

Vu l'arrêté du 25 novembre 2002, portant agrément de l'avenant n° 6 à cette convention, signé le 14 novembre 2002,

Vu l'arrêté du 17 janvier 2006, portant agrément de l'avenant n° 7 à cette convention, signé le 29 décembre 2005,

Vu l'arrêté du 17 février 2009, portant agrément de l'avenant n° 8 à cette convention, signé le 28 janvier 2009,

Vu l'arrêté du 14 octobre 2011, portant agrément de l'avenant n° 9 à cette convention, signé le 28 septembre 2011,

Vu l'arrêté du 19 février 2013, portant agrément de l'avenant n° 10 à cette convention, signé le 11 février 2013,

Vu la convention collective nationale du commerce et de la distribution du pétrole et de tous ses dérivés signée le 16 janvier 1975 et révisée par les avenants susvisés.

⁽¹⁾ L'avenant à la présente convention est publié uniquement en langue arabe.

Arrête :

Article premier - L'avenant n° 11 à la convention collective sectorielle du commerce et de la distribution du pétrole et de tous ses dérivés, signé le 20 octobre 2014 et annexé au présent arrêté, est agréé ⁽¹⁾.

Art. 2 - Les dispositions de cet avenant sont rendues obligatoires sur l'ensemble du territoire de la République pour tous les employeurs et les travailleurs des activités énumérées dans l'article premier de la convention collective sectorielle susvisée.

Tunis, le 4 novembre 2014.

Le ministre des affaires sociales

Ahmed Ammar Youmbai

Vu

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

⁽¹⁾ L'avenant à la présente convention est publié uniquement en langue arabe.

Arrêté du ministre des affaires sociales du 4 novembre 2014, portant agrément de l'avenant n° 12 à la convention collective sectorielle des fabricants de produits d'entretien et d'insecticides.

Le ministre des affaires sociales,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le code du travail promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1966 et notamment son article 37 et suivants,

Vu l'arrêté du 6 juin 1977, portant agrément de la convention collective nationale des fabricants de produits d'entretien et d'insecticides,

Vu l'arrêté du 14 avril 1983, portant agrément de l'avenant n° 1 à cette convention, signé le 8 mars 1983,

Vu l'arrêté du 18 mars 1989, portant agrément de l'avenant n° 2 à cette convention, signé le 22 février 1989,

Vu l'arrêté du 16 août 1990, portant agrément de l'avenant n° 3 à cette convention, signé le 14 juillet 1990,

Vu l'arrêté du 5 août 1993, portant agrément de l'avenant n° 4 à cette convention, signé le 11 juin 1993,

Vu l'arrêté du 24 juillet 1996, portant agrément de l'avenant n° 5 à cette convention, signé le 23 juillet 1996,

Vu l'arrêté du 9 juin 1999, portant agrément de l'avenant n° 6 à cette convention, signé le 28 mai 1999,

Vu l'arrêté du 25 novembre 2002, portant agrément de l'avenant n° 7 à cette convention, signé le 14 novembre 2002,

Vu l'arrêté du 17 janvier 2006, portant agrément de l'avenant n° 8 à cette convention, signé le 29 décembre 2005,

Vu l'arrêté du 17 février 2009, portant agrément de l'avenant n° 9 à cette convention, signé le 28 janvier 2009,

Vu l'arrêté du 11 octobre 2011, portant agrément de l'avenant n° 10 à cette convention, signé le 23 septembre 2011,

Vu l'arrêté du 19 février 2013, portant agrément de l'avenant n° 11 à cette convention, signé le 11 février 2013,

Vu la convention collective nationale des fabricants de produits d'entretien et d'insecticides signée le 18 février 1977 et révisée par les avenants susvisés.

Arrête :

Article premier - L'avenant n° 12 à la convention collective sectorielle des fabricants de produits d'entretien et d'insecticides, signé le 20 octobre 2014 et annexé au présent arrêté, est agréé ⁽¹⁾.

Art. 2 - Les dispositions de cet avenant sont rendues obligatoires sur l'ensemble du territoire de la République pour tous les employeurs et les travailleurs des activités énumérées dans l'article premier de la convention collective sectorielle susvisée.

Tunis, le 4 novembre 2014.

Le ministre des affaires sociales

Ahmed Ammar Youmbai

Vu

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

⁽¹⁾ L'avenant à la présente convention est publié uniquement en langue arabe.

Arrêté du ministre de la santé du 17 novembre 2014, portant modification de l'arrêté du 12 juin 2006, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien supérieur major de la santé publique.

Le ministre de la santé,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 2000-1688 du 17 juillet 2000, fixant le statut particulier du corps commun des techniciens supérieurs de la santé publique,

Vu l'arrêté Republicain n° 2014-32 du 29 janvier 2014, portant nomination du chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique du 12 juin 2006, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien supérieur major de la santé publique, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du ministre de la santé publique du 13 décembre 2010.

Arrête :

Article premier - Les dispositions des articles 6 et 7 de l'arrêté du ministre de la santé publique du 12 juin 2006 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 6 (nouveau) - Les critères d'appréciation des dossiers des candidatures sont fixés comme suit :

- diplômes et niveau d'étude, (coefficient 1),
- ancienneté dans le grade, (coefficient 1),
- situation administrative, (coefficient 1) : l'emploi fonctionnel à condition de ne pas en être bénéficiaire lors d'un concours de promotion antérieur (coefficient 0.25), discipline et assiduité durant les cinq dernières années (coefficient 0.75),

- bonification de l'âge, (coefficient 0.75),
- formation et recyclage organisés ou autorisés par l'administration depuis la nomination dans le grade de technicien supérieur principal de la santé publique (coefficient 1),

- actions de formation, d'encadrement, de recherche et de publication depuis la nomination au grade de technicien supérieur principal de la santé publique, (coefficient 1).

Il est attribué à chaque critère une note variant de zéro (0) à vingt (20).

Article 7 (nouveau) - Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu un total de 57,5 points au moins. Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est accordée au plus ancien dans le grade et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 17 novembre 2014.

Le ministre de la santé

Mohamed Salah Ben Ammar

Vu

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

Arrêté du ministre de la santé du 17 novembre 2014, portant report du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien supérieur major de la santé publique.

Le ministre de la santé,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 2000-1688 du 17 juillet 2000, fixant le statut particulier du corps commun des techniciens supérieurs de la santé publique,

Vu l'arrêté Republicain n° 2014-32 du 29 janvier 2014, portant nomination du chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du 12 juin 2006, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien supérieur major de la santé publique, tel que modifié par l'arrêté du ministre de la santé du 17 novembre 2014,

Vu l'arrêté du ministre de la santé du 24 juin 2014, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien supérieur major de la santé publique.

Arrête :

Article premier - Est reporté au 19 décembre 2014 et jours suivants, le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien supérieur major de la santé publique ouvert par l'arrêté du ministre de la santé du 24 juin 2014.

Art. 2 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 20 novembre 2014.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 17 novembre 2014.

Le ministre de la santé

Mohamed Salah Ben Ammar

Vu

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

Arrêté du ministre de la santé du 17 novembre 2014, portant modification de l'arrêté du 12 juin 2006, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien supérieur principal de la santé publique.

Le ministre de la santé,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 2000-1688 du 17 juillet 2000, fixant le statut particulier du corps commun des techniciens supérieurs de la santé publique,

Vu l'arrêté Républicain n° 2014-32 du 29 janvier 2014, portant nomination du chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique du 28 juillet 2003, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien supérieur principal de la santé publique, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du ministre de la santé publique du 12 juin 2006.

Arrête :

Article premier - Les dispositions des articles 6 et 7 de l'arrêté du ministre de la santé publique du 28 juillet 2003 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 6 (nouveau) - Les critères d'appréciation des dossiers des candidatures sont fixés comme suit :

- diplômes et niveau d'étude, (coefficient 1),

- ancienneté dans le grade, (coefficient 1,5),

- situation administrative, (coefficient 1) : l'emploi fonctionnel à condition de ne pas en être bénéficiaire lors d'un concours de promotion antérieur (coefficient 0.25), discipline et assiduité durant les cinq dernières années (coefficient 0.75),

- bonification de l'âge, (coefficient 0.75),

- formation et recyclage organisés ou autorisés par l'administration depuis la nomination dans le grade technicien supérieur de la santé publique (coefficient 1).

Il est attribué à chaque critère une note variant de zéro (0) à vingt (20).

Article 7 (nouveau) - Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu un total de 47,5 points au moins. Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est accordée au plus ancien dans le grade et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 17 novembre 2014.

Le ministre de la santé

Mohamed Salah Ben Ammar

Vu

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

Arrêté du ministre de la santé du 17 novembre 2014, portant report du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien supérieur principal de la santé publique.

Le ministre de la santé,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 2000-1688 du 17 juillet 2000, fixant le statut particulier du corps commun des techniciens supérieurs de la santé publique,

Vu l'arrêté Républicain n° 2014-32 du 29 janvier 2014, portant nomination du chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique du 28 juillet 2003, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien supérieur principal de la santé publique, tel que modifié par l'arrêté du ministre de la santé du 17 novembre 2014,

Vu l'arrêté du ministre de la santé du 24 juin 2014, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien supérieur principal de la santé publique.

Arrête :

Article premier - Est reporté au 19 décembre 2014 et jours suivants, le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien supérieur principal de la santé publique ouvert par l'arrêté du ministre de la santé du 24 juin 2014.

Art. 2 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 20 novembre 2014.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 17 novembre 2014.

Le ministre de la santé

Mohamed Salah Ben Ammar

Vu

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

Arrêté du ministre de la santé du 17 novembre 2014, portant modification de l'arrêté du 28 juillet 2003, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'infirmier major de la santé publique.

Le ministre de la santé,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 2000-1690 du 17 juillet 2000, fixant le statut particulier du corps des infirmiers de la santé publique, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2011-919 du 7 juillet 2011,

Vu l'arrêté Républicain n° 2014-32 du 29 janvier 2014, portant nomination du chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique du 28 juillet 2003, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'infirmier major de la santé publique, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 13 décembre 2010.

Arrête :

Article premier - Les dispositions des articles 6 et 7 de l'arrêté du ministre de la santé publique du 28 juillet 2003 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 6 (nouveau) - Les critères d'appréciation des dossiers des candidatures sont fixés comme suit :

- diplômes et niveau d'étude, (coefficient 1),

- ancienneté dans le grade, (coefficient 1),

- situation administrative, (coefficient 1) : l'emploi fonctionnel à condition de ne pas en être bénéficiaire lors d'un concours de promotion antérieur (coefficient 0.25), discipline et assiduité durant les cinq dernières années (coefficient 0.75),

- bonification de l'âge, (coefficient 0.75),
- formation et recyclage organisés ou autorisés par l'administration depuis la nomination dans le grade d'infirmier principal de la santé publique (coefficient 0,5),

Il est attribué à chaque critère une note variant de zéro (0) à vingt (20).

Article 7 (nouveau) - Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu un total de 42,5 points au moins. Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est accordée au plus ancien dans le grade et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 17 novembre 2014.

Le ministre de la santé
Mohamed Salah Ben Ammar

Vu
Le Chef du Gouvernement
Mehdi Jomaa

Arrêté du ministre de la santé du 17 novembre 2014, portant report du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'infirmier major de la santé publique.

Le ministre de la santé,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 2000-1690 du 17 juillet 2000, fixant le statut particulier du corps des infirmiers de la santé publique, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2011-919 du 7 juillet 2011,

Vu l'arrêté Républicain n° 2014-32 du 29 janvier 2014, portant nomination du chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique du 28 juillet 2003, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'infirmier major de la santé publique, tel que modifié par l'arrêté du ministre de la santé du 17 novembre 2014,

Vu l'arrêté du ministre de la santé du 24 juin 2014, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'infirmier major de la santé publique.

Arrête :

Article premier - Est reporté au 19 décembre 2014 et jours suivants, le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'infirmier major de la santé publique ouvert par l'arrêté du ministre de la santé du 24 juin 2014.

Art. 2 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 20 novembre 2014.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 17 novembre 2014.

Le ministre de la santé
Mohamed Salah Ben Ammar

Vu
Le Chef du Gouvernement
Mehdi Jomaa

Arrêté du ministre de la santé du 17 novembre 2014, portant modification de l'arrêté du 29 juillet 2003, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'infirmier principal de la santé publique.

Le ministre de la santé,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractères administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 2000-1690 du 17 juillet 2000, fixant le statut particulier du corps des infirmiers de la santé publique tel qu'il a été modifié le décret n° 2011-919 du 17 juillet 2011,

Vu l'arrêté républicain n° 2014-32 du 29 janvier 2014, portant nomination du chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique du 29 juillet 2003, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'infirmier principal de la santé publique, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 13 décembre 2010.

Arrête :

Article premier - Les dispositions des articles 6 et 7 de l'arrêté du ministre de la santé publique du 29 juillet 2003 susvisé, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Art. 6 (nouveau) - Les critères d'appréciation des dossiers des candidatures sont fixés comme suit :

- diplômes et niveau d'étude, (coefficient 1),
- ancienneté dans le grade, (coefficient 1.5),
- situation administrative, (coefficient 1) : l'emploi fonctionnel (coefficient 0.25), discipline et assiduité durant les cinq dernières années (coefficient 0.75),
- bonification de l'âge (coefficient 0.75),
- formation et recyclage organisées ou autorisées par l'administration depuis la nomination dans le grade d'infirmier de la santé publique (coefficient 0.5).

Il est attribué à chaque critère une note variant de zéro (0) à vingt (20).

Art. 7 (nouveau) - nul ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu un total de 47,5 points au moins. Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est accordée au plus ancien dans le grade et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis le 17 novembre 2014.

Le ministre de la santé

Mohamed Salah Ben Ammar

Vu

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

Arrêté du ministre de la santé du 17 novembre 2014, portant report du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'infirmier principal de la santé publique.

Le ministre de la santé,

Vu la loi constitutive n° 6-2011 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 2000-1960 du 17 juillet 2000, portant statut particulier du corps des infirmiers de la santé publiques, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2011-919 du 7 juillet 2011,

Vu l'arrêté Républicain n° 2014-32 du 29 janvier 2014, portant nomination du chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique du 29 juillet 2003, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'infirmier principal de la santé publique, tel que modifié par l'arrêté du ministre de la santé du 17 novembre 2014,

Vu l'arrêté du ministre de la santé du 24 juin 2014, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'infirmier principal de la santé publique.

Arrête :

Article premier - Est reporté au 19 décembre 2014 et jours suivants, le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'infirmier principal de la santé publique ouvert par l'arrêté du ministre de la santé du 24 juin 2014.

Art. 2 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 20 novembre 2014.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 17 novembre 2014.

Le ministre de la santé

Mohamed Salah Ben Ammar

Vu

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

Arrêté du ministre de la santé du 17 novembre 2014, portant modification de l'arrêté du 9 septembre 2005, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'infirmier de la santé publique.

Le ministre de la santé,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractères administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 2000-1690 du 17 juillet 2000, fixant le statut particulier du corps des infirmiers de la santé publique, tel qu'il a été modifié le décret n° 2011-919 du 17 juillet 2011,

Vu l'arrêté Républicain n° 2014-32 du 29 janvier 2014, portant nomination du chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique du 9 septembre 2005, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'infirmier de la santé publique, tel qu'il a été modifié par la l'arrêté du 4 janvier 2011.

Arrête :

Article premier - Les dispositions des articles 6 et 7 de l'arrêté du ministre de la santé publique du 9 septembre 2005 susvisé, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Art. 6 (nouveau) - Les critères d'appréciation des dossiers des candidatures sont fixés comme suit :

- diplômes et niveau d'étude, (coefficient 1),
- ancienneté dans le grade, (coefficient 2),
- situation administrative, (coefficient 1), discipline (coefficient 0,5) et assiduité (coefficient 0,5) durant les cinq dernières années,
- bonification de l'âge (coefficient 0.75),

- formation et recyclage organisées ou autorisées par l'administration depuis la nomination dans le grade d'auxiliaire de la santé publique (coefficient 0.5).

Il est attribué à chaque critère une note variant de zéro (0) à vingt (20).

Art. 7 (nouveau) - nul ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu un total de 52,5 points au moins. Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est accordée au plus ancien dans le grade et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis le 17 novembre 2014.

Le ministre de la santé

Mohamed Salah Ben Ammar

Vu

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

Arrêté du ministre de la santé du 17 novembre 2014, portant report du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'infirmier de la santé publique.

Le ministre de la santé,

Vu la loi constitutive n° 6-2011 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 2000-1660 du 17 juillet 2000, portant statut particulier du corps des infirmiers de la santé publiques, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2011-919 du 7 juillet 2011,

Vu l'arrêté Républicain n° 2014-32 du 29 janvier 2014, portant nomination du chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du 9 septembre 2005, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'infirmier de la santé publique, tel que modifié par l'arrêté du ministre de la santé du 17 novembre 2014,

Vu l'arrêté du ministre de la santé du 24 juin 2014, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'infirmier de la santé publique.

Arrête :

Article premier - Est reporté au 19 décembre 2014 et jours suivants, le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'infirmier de la santé publique ouvert par l'arrêté du ministre de la santé du 24 juin 2014.

Art. 2 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 20 novembre 2014.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 17 novembre 2014.

Le ministre de la santé

Mohamed Salah Ben Ammar

Vu

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

**MINISTERE DU DEVELOPPEMENT ET
DE LA COOPERATION INTERNATIONALE**

Arrêté du secrétaire d'Etat du développement et de la coopération internationale 13 novembre 2014, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'attaché d'administration du corps administratif commun des administrations publiques.

Le secrétaire d'Etat du développement et de la coopération internationale,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qu'ils l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2012-2362 du 10 octobre 2012,

Vu l'arrêté Républicain n° 2014-32 du 29 janvier 2014, portant nomination du chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du chef du gouvernement du 1^{er} août 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'attaché d'administration du corps administratif commun des administrations publiques, tel que complété par l'arrêté du 28 septembre 2012.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère du développement et de la coopération internationale (section coopération internationale), le 8 janvier 2015 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'attaché d'administration du corps administratif commun des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un seul (1) poste.

Art. 3 - La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au 8 décembre 2014.

Tunis, le 13 novembre 2014.

Le secrétaire d'Etat du développement et de la coopération internationale

Noureddine Zekri

Vu

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa



L'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

En Ligne



le site web de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne est entré en ligne le 22 Janvier 2009 sous l'adresse suivante : ***www.iort.gov.tn***

Le site web fonctionne en trois langues arabe, anglaise et française et permet à l'utilisateur de consulter en temps réel :

- le Journal Officiel des lois, décrets et arrêtés depuis l'année 1956,
- le Journal Officiel des annonces légales ,réglementaires et judiciaires,
- le Journal Officiel du Tribunal Immobilier,
- les Codes juridiques

Le site web permet à son utilisateur sur sa demande de bénéficier de la prestation « insertion des annonces légales et réglementaires » sur CD à travers des modèles préétablis figurant dans le site.



A *BONNEMENT*

au Journal Officiel de la République Tunisienne

Lois, Décrets et Arrêtés

Pour l'acquisition de votre abonnement au Journal Officiel :

Contactez le siège de l'Imprimerie Officielle, avenue Farhat Hached, 2098 Radès -
Tél. : 71.434.211 ou l'un des bureaux de vente ci-après :

- * **1000 - Tunis** : 1 rue Hannon - Tél. : 71.329.637
- * **1002 - Lafayette** : 18 rue d'Irak - Tél. : 71.842.661 - Fax : 71.844.002
- * **4000 - Sousse** : Cité C.N.R.P.S rue Rabat – Tél. : (73) 225.495
- * **3051 - Sfax** : Merkez El Alia, route El Ain, Km 2.2 Sfax - Tél. : (74) 460.422

Le paiement se fera en espèces ou par chèques ou par virement postal ou bancaire au nom de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne à l'un des comptes ci-après :

Tunis :

C.C.P. N° 17. 001 00000000 61015 - 85
S.T.B. : Thameur 10.000.0000576088.788.79
B.N.A. : Tunis 03. 000 0100115006046 - 07
U.I.B. : Agence Afrique 12 001 000 35 00 701 004/30
A.T.B. : Agence Mégrine 01.100.028 1104 2433 87 90
Attijari bank (Liberté) : 04 1020 024047001997 - 74
B.I.A..T. (Mégrine) : 08 2030 005230 000028 - 29
Attijari bank (Radès) : 04. 1000 094047001039 - 69

Sousse :

S.T.B. : 10 609 089 1004125 788 66

Sfax :

B.I.A.T. : 08 70300044 30 000018 - 67

Prix du numéro du J.O.R.T de l'année en cours

Edition originale : 1,500 dinars + 1% F.O.D.E.C.

Traduction : 2,100 dinars + 1% F.O.D.E.C.

Frais d'envoi en sus